

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

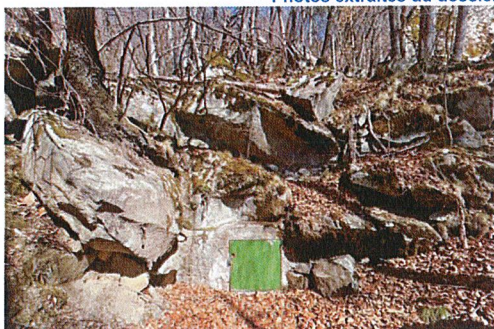
Commune de MEAILLES

**Demande de mise en conformité du captage
de la source du Casset et du forage du Lacet**

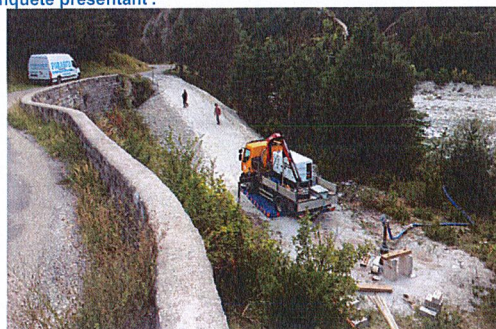
**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
D'utilité publique, d'autorisation, et parcellaire**

Du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023 à 11h30

Photos extraites du dossier d'enquête présentant :



La source du Casset



Le forage du Lacet

II - RAPPORT / ENQUETE PARCELLAIRE

Enquête publique unique sur les demandes faites par la commune de Méailles, pour les captages de la source du Casset et du forage du Lacet, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- **la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.**

Maître d'ouvrage : la commune de MEAILLES

Mairie de Méailles, Rue de la Mairie, 04240 Méailles.

Décision n° E23000052/13 du 05/07/2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Marie-Aline LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20/07/2023 du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

L'ENQUETE PARCELLAIRE

Remarques liminaires :

Le rapport du commissaire enquêteur, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, avec l'analyse des propositions produites, et les réponses du responsable du projet aux observations du public. Le lecteur est invité à le consulter.

Le présent document, est un document spécifique séparé conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Il expose principalement au niveau du dossier d'enquête l'identification des propriétaires, des modalités de notifications, ainsi que la relation des observations du public à ce titre.

Rappel sur la conduite de l'enquête parcellaire : seules les observations écrites sont retenues au titre d'une enquête parcellaire, les observations orales qui seraient exprimées ne pouvant être retenues.

Dans le cadre de cette enquête unique, je me suis rendue sur les sites, j'ai étudié les différentes pièces du dossier, et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique.

Après avoir procédé à divers entretiens avec le maître d'ouvrage et autres intervenants extérieurs, j'ai rendu compte dans le rapport du commissaire enquêteur, plus particulièrement des généralités du projet, de la procédure, des mesures de publicité, du déroulement de l'enquête et de la réception du public, des observations du public, de mon procès-verbal au maître d'ouvrage des observations du public.

J'ai procédé à l'analyse des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage.

Le lecteur est invité, avant la lecture du présent document, de prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur sur le projet soumis à cette enquête publique unique.

II-1 - Généralités

Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les modalités et conditions de son déroulement, précisant la durée de l'enquête et son objet.

L'enquête publique a été ouverte pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 11h30.

Cette enquête publique unique porte sur deux captages indépendants, avec pour chacun d'eux une situation hydrogéologique et environnementale qui lui est propre, sur des nappes et aquifères différents, et des servitudes qui s'appliquent sur des territoires bien distincts.

Dans le cadre de la présente enquête unique le rapport sur l'enquête parcellaire est la suite logique de la demande de DUP et autorisations pour le captage 2 de la source du Casset et le forage du Lacet.

1.1. Cadre général du projet

A compter de l'année 1945, la commune de Méailles est alimentée en eau potable par les sources du Casset, numérotées captages 1, 2, 3 et 4. A ce jour, seul le captage 2 de « la source du Casset » est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Afin de sécuriser son alimentation future en eau potable, la commune a donc procédé à un nouveau forage en 2020, dénommé « le forage du Lacet », qui est situé à proximité de la rivière la Vaïre. A terme la commune serait alimentée par « la source du Casset » et « le forage du Lacet ».

Le but de la présente enquête unique concerne les demandes faites par la commune de Méailles, pour le captage 2 de la source du Casset et le forage du Lacet, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine ; et de prélèvement de l'eau, valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- **la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.**

Il convient de rappeler que :

- L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles comprises dans l'emprise de chacun des captages en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate du(des) captages ; et de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin d'améliorer notablement la protection du(des) captages.

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) préalable permettra :

- D'acquérir (à défaut d'accord amiable) par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate.
- De grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin d'améliorer notablement la protection du captage.

L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles dans l'emprise du projet en vue, au besoin, de la déclaration de cessibilité.

1.2. Composition des éléments du dossier pour l'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête unique comporte entre autres les éléments nécessaires pour chacune des deux enquêtes parcellaires, celle pour le captage 2 de la source du Casset et celle pour le forage du Lacet, à savoir pour chacune d'elles :

- La note de présentation.
- La notice d'incidence NATURA 2000.
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé avec ses préconisations pour chaque périmètre de protection.
- Le détail des périmètres de protection, avec le plan cadastral sur lequel les différents périmètres de protection sont reportés.
- Les servitudes grevant les parcelles du périmètre de protection immédiate.
- Les servitudes grevant les périmètres de protection rapprochée.
Dans le cadre de ces enquêtes parcellaires l'hydrogéologue n'a pas délimité de périmètre de protection éloignée.
- L'état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires des parcelles concernées par les différents périmètres de protection,

La composition du dossier d'enquête pour la partie enquête parcellaire est conforme à la législation, et comporte toutes les indications utiles à ce type d'enquête.

Précisions sur ces enquêtes parcellaires

Une enquête parcellaire est nécessaire si le périmètre de protection immédiate comporte une expropriation.

Pour le captage 2 de la source du Casset

La commune de Méailles est propriétaire de la parcelle section C n° 938, supportant la source du Casset, captage n°2.

Pour le captage du Lacet

La commune de Méailles est propriétaire de la parcelle section D n° 2 et de la partie du domaine non cadastré, en cours de détachement, partie dans le prolongement de la parcelle section D n° 2, jusqu'au milieu du lit de la rivière la Vaire.

Ainsi conformément aux articles R11-0 et suivants du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire n'est plus nécessaire.

La procédure prévoit donc simplement que le dossier de DUP des périmètres de protection comporte un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Le dossier d'enquête à ce titre comporte bien cet état parcellaire complet et détaillé pour chacune des deux ressources.

Chaque parcelle concernée par un périmètre de protection fait l'objet d'une désignation spécifique, portée dans un tableau comprenant :

- La désignation du ou des propriétaires actuel(s) ou présumé(s) tel(s),
- les références cadastrales : commune, lieu-dit, section, n° de parcelle, nature,
- la superficie totale de la parcelle en m²,
- la superficie de la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate, en m²,
- la superficie de la parcelle concernée par le périmètre de protection rapprochée, en m²

Les propriétaires concernés sont prévenus dans un premier temps par la publicité de l'enquête publique, puis dans un second temps par une procédure particulière instaurée par le Code de la santé publique (article R.1321-13-1 CSP).

Mesures d'informations complémentaires des propriétaires concernés par le PPR

Bien que non obligatoire, mais afin que les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée ne soient pas uniquement informés par la publicité de l'enquête, j'ai demandé au maître d'ouvrage, la commune de Méailles, de procéder le plus rapidement possible, dès la publication de l'arrêté préfectoral de l'ouverture de la présente enquête publique unique, à la notification de l'enquête à chacun des intéressés, avec le détail des parcelles dont ils sont propriétaires, incluses dans le projet de PPR.

Au préalable j'ai demandé au Maître d'Ouvrage de vérifier auprès du service foncier de Digne-les-Bains de l'identité de tous les propriétaires pour chaque parcelle, afin de s'assurer de la complétude des propriétaires concernés,

Les notifications ont été faites par la commune de Méailles, par lettre recommandée avec AR dès le 8 août 2023. Le suivi de ces notifications est porté à ma demande dans un tableau distinct pour la source du Casset et pour le captage du Lacet (cf. extraits plus après et documents joints en annexe).

Cette formalité permet d'une part de s'assurer que tous les propriétaires concernés sont bien avisés de l'enquête publique unique, et que d'autre part ils puissent en retour signaler toute anomalie ou erreur sur l'identité du ou des propriétaires présumés portés sur la notification qui leur est adressée.

Au cours de l'enquête publique unique les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée, ont pu se manifester pour s'informer des servitudes qui leurs seraient appliquées.

Le registre d'enquêtes parcellaire

Un registre d'enquête parcellaire unique a été mis à la disposition du public, en Mairie de Méailles, pendant toute la durée de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur – Recueil des observations

J'ai pu recueillir les observations écrites et orales du public à l'occasion de mes permanences assurées en mairie de Méailles comme suit :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30.
- Le 3 octobre de 14h à 16h30.
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Le public (dont propriétaires) pouvait également adresser ses observations ou propositions par écrit, dans le même délai à Mme le commissaire enquêteur à la mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Recensement des observations du public

Sur le registre d'enquête parcellaire :

- 01 observation (dont le détail est précisé plus après)

Cette observation a été notifiée dans le procès-verbal des observations du public adressé au Maître d'Ouvrage. Elle a fait l'objet d'un traitement immédiat en cours d'enquête, comme précisé plus après.

0 : 0 : 0

II. 2 - ENQUETE PARCELLAIRE POUR LE CAPTAGE 2 DE LA SOURCE DU CASSET

Le captage 2 des sources du Casset est le captage traditionnel d'origine alimentant le village. Il se situe au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch, sur la commune de Méailles, parcelle section C n°938, dont la commune de Méailles est propriétaire.

Les périmètres de protection du captage 2 de la source du Casset :

Ils ont été définis par l'hydrogéologue agréé Mr Vallès, avec ses préconisations de servitudes, dans son rapport d'août 2013 (annexe 7 de la Pièce 2 du dossier d'enquête publique).

Le périmètre de protection immédiate

Il s'étend sur une superficie de 345 m² et appartient à la commune de Méailles. La commune étant propriétaire de cette parcelle il n'y a pas lieu de réaliser une enquête parcellaire.

Le périmètre de protection rapprochée « sensible »

Il s'étend sur une superficie de 123 518 m². Il concerne 10 parcelles (communales et privées), deux vallons et deux chemins non numérotés.

Soit les paries des parcelles section B n° 54, 55, 56 et section C n° 938, 939, 940, 941, 942, 943 et 944, y compris les parties du vallon de la Combe et des chemins d'accès non numérotés.

Le périmètre de protection rapprochée « moins sensible »

Il s'étend sur une superficie totale de 39 257 m². Il concerne 6 parcelles (communales et privées), un vallon et un chemin non numérotés.

Soit les parties des parcelles section C n° 926, 927, 928, 974, 1115 et 1121, y compris les parties du vallon et des chemins d'accès non numérotés.

L'état parcellaire - Enquête parcellaire et servitudes

Pour chacun des périmètres de protection concernés, un tableau apporte les précisions des noms, prénoms et adresse des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce périmètre, les références et données cadastrales complètes de chaque parcelle avec le détail de leur surface comprise dans le périmètre de protection concerné.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé Mr V. Vallès pour les servitudes grevant les parcelles ou parties de parcelles des périmètres de protection

Dans le périmètre de protection immédiate, qui englobe le secteur d'émergence de la source du Casset :

« Aucune activité ne sera permise sur le ppi, hormis les activités d'entretien (coupe d'herbe manuellement, débroussaillage manuel, enlèvement des végétaux hors du ppi). En revanche, l'amont du captage 2 sera dégagé des arbres comme indiqué dans les paragraphes précédents.

Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il est difficile de clôturer la totalité du ppi par des clôtures bien rectilignes. Il est cependant indispensable de clôturer à minima le coté amont du ppi, quitte à mettre en place une clôture non rectiligne, et si possible la totalité du ppi, le fait de ne pas placer de clôture rectiligne n'ayant pas d'importance. Il conviendra cependant de s'éloigner de 1m50 à 2m de l'axe des ravins, pour assurer la pérennité du dispositif.

»

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande d'être exemptée de la mise en place d'une clôture eu égard à la configuration des lieux.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

1) Dans le PPR « sensible », à gauche du ravin de la Combe et qui englobe le secteur d'une ancienne ferme :

« Il n'y aura pas de nouvelle construction. La réhabilitation de la ferme présente et détruite devra passer par un assainissement autonome effectué en respectant l'état de l'art et surdimensionné (15 %). Il n'est pas souhaitable de reconstruire tel quel l'étable associée dans l'emprise de cette partie sensible du ppr. La charge de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Le parcellaire affecté au pâturage ne devra pas être agrandi. Il n'y aura pas de zone de stabulation, ni d'étable (ni bergerie) sur ce secteur sensible. Sauf avis hydrogéologique positif, les travaux de terrassement seront interdits de manière générale sur cette partie du ppr, du fait de la grande sensibilité des sols à l'érosion, source de turbidité des eaux. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants sera effectué hors ppr. Le stationnement de véhicules ne sera permis que pour les résidents de la ferme actuellement désaffectée au cas où elle serait réhabilitée. Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande que ne soit pas reprise la préconisation de mise en place d'un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement.

Ce du fait qu'il n'y a qu'une habitation (2 à 3 véhicules maximum) et que dans l'arrêté de DUP tout rassemblement d'ampleur sera interdit sur ce secteur.

Servitude d'accès aux ouvrages

Aucune servitude d'accès n'est à prévoir : la piste d'accès à la source est communale ; et par suite le sentier d'accès vers la source est sur la parcelle section C n° 928 propriété communale.

Le suivi des notifications aux propriétaires concernés par le PPR

Au cours de l'enquête j'ai pu vérifier l'envoi des notifications par la commune à chacun des propriétaires concernés, ainsi que le retour des avis de réception.

Le tableau ci-après répertorie le suivi de cette formalité.



Méailles, le 30 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles
Tél. 09 62 12 43 37
secretariat@meailles.fr

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection de la source du Casset
Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée sensible

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification	Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
SAUVAN Elie	C 944	17/08/2023	23/08/2023			
CHIHU Gilles	B54 C941 C942 C943	08/08/2023	14/08/2023			
D'ANGELO Marie Thérèse	B54 C941 C942 C943	08/08/2023	21/08/2023			
HENRI Eliane	C939	08/08/2023	14/08/2023			
DOMENGE Jean Pierre	C940	08/08/2023	14/08/2023			
HENRI Hubert	C 939	04/10/2023	18/10/2023			

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection de la source du Casset
Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée moins sensible

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification	Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
DAUMASSON	C927	08/08/2023	NPAI 14/08/2023	25/09/2023		
CHIHU Gilles	C928	08/08/2023	14/08/2023			
D'ANGELO Marie Thérèse	C928	08/08/2023	21/08/2023			
HENRI Eliane	C1115	08/08/2023	14/08/2023			

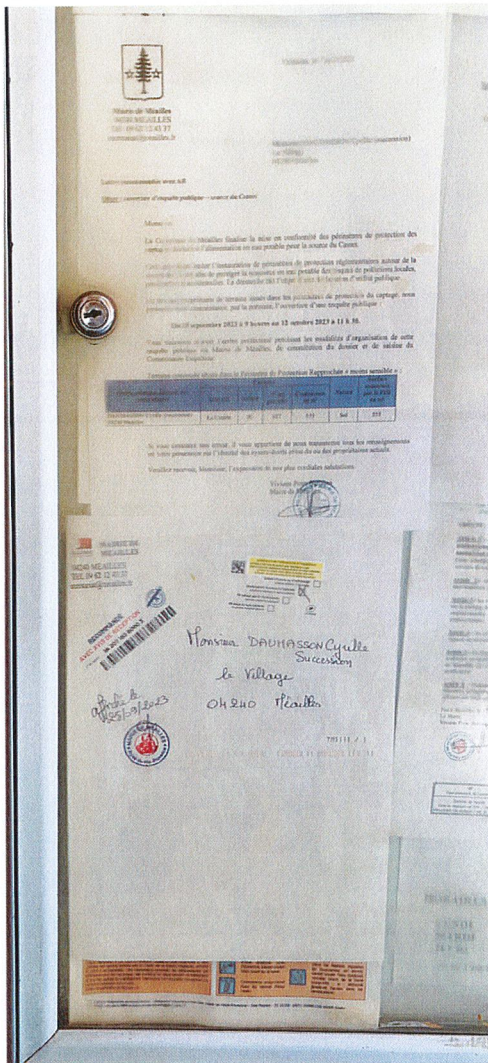
Etant précisé que :

1° - pour Monsieur DAUMASSON Cyrille, l'avis adressé le 08/08/2023 est revenu le 14/08/2023 avec la mention NPAI.

Monsieur DAUMASSON étant décédé est aucun héritier n'étant identifié, il a été procédé à l'affichage de son avis de notification, sur panneau d'affichage extérieur de la commune le 25/09/2023 en ma présence : affichage de la lettre d'envoi et du récépissé du recommandé avec la mention NPAI (cf. ci-après la photo de cet affichage).

J'ai pu vérifier que cet affichage est resté présent jusqu'au jour de la clôture de l'enquête.

Ci-dessous la photographie de l'affichage de l'avis de la notification à Mr DAUMASSON Cyrille.



2° - La notification pour Monsieur HENRI Hubert concernant la parcelle section C n° 939 n'a pu être adressée que le 04/10/2023 (la commune n'ayant pas la parfaite adresse postale de Mr HENRI).

Mme HENRI Eliane, sœur de Mr HENRI Hubert, s'est déplacée lors de ma permanence du 03 octobre 2023. Elle m'a confirmé que dès la réception de son propre avis le 14/08/2023, elle avait vu avec son frère cette notification concernant leur parcelle indivise. Et elle communique l'adresse exacte de son frère.

L'envoi du recommandé de Mr HENRI a été posté le 04/10/23. Ce qui explique que le retour de l'avis de réception ne soit retourné en Mairie que le 26/10/2023 après la clôture de l'enquête publique.

Afin d'éviter un déplacement sur la commune après la clôture de l'enquête j'ai demandé à Mme Pons Bertaina Maire de Méailles, de m'adresser la copie du récépissé du recommandé, pour vérification. Elle me l'a adressé le 30/10/2023 avec le tableau du suivi des notifications (cf. copie ci-dessous).



Les observations du public

Une seule observation inscrite sur registre, qui a fait l'objet de l'envoi RAR précité.
(Observation ayant déclenché l'envoi du courrier complémentaire indiqué juste avant)

Numéro 1 : Mme HENRI Eliane - Avec entretien avec la CE : permanence du 3 octobre 2023.

1^{er} - Concernée par les parcelles section C n° 939 du côté du forage du Casset et section D n° 20 du côté du forage du Lacet. Elle a bien reçu les notifications pour ces parcelles. Signale qu'elle est en indivision sur ces deux parcelles avec son frère Mr HENRI Hubert, résidant au : 16 rue Principale à 06850 BRIANCONNET. Qu'il lui a indiqué avoir été contacté par la commune par téléphone afin d'obtenir son adresse pour l'envoi du recommandé et qu'à ce jour il n'a toujours rien reçu. »

Il s'en est suivi un entretien direct à ma demande avec Mme la Maire de Méailles, en présence de Mme Eliane HENRI, afin qu'elle adresse dans les plus brefs délais un avis de notification à Mr HENRI. Formalité qui a été faite le 04/10/2023 comme indiqué plus avant. J'ai pu vérifier cette notification complémentaire.

2^{ème} - Concernée par la parcelle section C n° 115 du côté du forage du Casset. Elle a bien reçu la notification pour cette parcelle. Signale qu'elle est seule propriétaire sur cette parcelle.

Cette observation a été portée dans mon procès-verbal des observations au maître d'ouvrage.

Mon appréciation sur l'enquête parcellaire pour la source du Casset

Le PPI de la source du Casset étant totalement inscrit sur la parcelle propriété de la commune de Méailles, il n'y a pas lieu à expropriation.

La commune de Méailles étant propriétaire des chemin et sentiers d'accès à la source, il n'y a pas lieu à création de servitude.

J'estime que tous les propriétaires concernés (ou présumés tels) par le PPR, ont été normalement avisés de la présente enquête publique.

0 : 0 : 0

II.3 - L'ENQUETE PARCELLAIRE POUR LE FORAGE DU LACET

En 2020, la commune de Méailles a réalisé le forage du Lacet, non exploité à ce jour, afin de sécuriser à terme son alimentation future en eau potable.

Le forage se situe en rive gauche de la Vaïre au niveau d'un replat sous les lacets de la route départementale D210, Il est dans le domaine non cadastré adjacent à la parcelle communale section D n°2, propriété de la commune.

L'état parcellaire - Enquête parcellaire et servitudes

Les périmètres de protection du forage du Lacet sont déterminés par l'hydrogéologue agréé Monsieur Chalikakis dans son rapport de septembre 2021 (annexe 7 de la pièce 3 du dossier d'enquête).

Il a préconisé deux types de périmètres de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI), et un périmètre de protection rapprochée (PPR). Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate

Il s'étend sur une superficie de 1 690 m² et correspond à l'emprise du replat topographique où se situe le forage, sur une partie de la parcelle section C n°2 et une partie du domaine non cadastré (en cours de détachement), appartenant à la commune.

La commune étant propriétaire de ce PPI il n'y a pas lieu de réaliser une enquête parcellaire.

Le périmètre de protection rapprochée

Il s'étend sur une superficie de 249 037 m² (cf. l'avenant à la pièce 3 du dossier : état parcellaire corrigé). Il concerne 27 parcelles (communales et privées), une partie de la route RD 210 et une partie de la voie des Chemins de Fer de Provence. Soit les parcelles section D n°1, 2, 3, 4, 20,305,306,309 et section D n° 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et la partie de la route et vallons.

Pour chacun des périmètres de protection concernés, un tableau apporte les précisions des noms, prénoms et adresse des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce périmètre, les références et données cadastrales complètes de chaque parcelle avec le détail de leur surface comprise dans le périmètre de protection concerné.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé Mr Chalikakis pour les servitudes grevant les parcelles ou parties de parcelles des périmètres de protection

Pour le périmètre de protection immédiate

« 1. L'ensemble du PPI doit être clôturé avec un grillage de 2 m d hauteur (avec la base enterrée et cimentée) et d'un portail d'accès sécurisé.

2. Tous les arbres à l'intérieur de ce PPI, et à un rayon de 10 m de la tête du forage, devront être coupés (coupe sans dessouchage). La végétation arbustive (surtout hydrophile) devra être débroussaillée régulièrement afin d'en contrôler son développement.

3. Dans ce PPI, maintenu en parfait état de propreté, les amendements, les désherbants, seront interdits. Le dépôt de matériel, le stockage de produits ou d'engins seront également interdits. Seulement les produits chimiques nécessaires pour le traitement des eaux seront autorisés.

4. L'accès à l'intérieur de ce PPI sera interdit à toute personne étrangère au personnel d'exploitation du captage. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande au Préfet de bien vouloir adapter la préconisation de mise en place d'une clôture de 2 m au niveau du mur de la route seulement, en l'autorisant à mettre en place une clôture rigide d'une hauteur de 1 m.

Nota : adaptation qui n'aurait plus lieu d'être si le dernier projet de clôture du PPI demandé par la commune est approuvé.

Pour le périmètre de protection rapprochée

« • Toute excavation, ouverture de carrière ou modification de la surface topographique est interdite. De même, la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone est interdit, à l'exception des projets produits par la commune pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau.

• Tout nouveau stockage d'hydrocarbures dans ce périmètre est interdit.

• Il faudra limiter à l'existant la stabulation libre (maximum de 1.5 UGB/ha).

• Le parage/pâturage des troupeaux est interdit.

• La construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone est interdit sauf dans le cadre d'une rénovation.

- Les nouvelles habitations sont interdites. Les restaurations des anciennes habitations à l'intérieur de ce périmètre devront disposer d'un assainissement non collectif sans rejet direct (non-traité) ou doivent se raccorder au réseau public.
- Toute construction à vocation industrielle, artisanale, agricole ou d'élevage est interdite.
- Le camping et le caravaning seront interdits.
- L'état boisé sera maintenu. Les coupes à blanc seront interdites.
- L'épandage ou le dépôt de déchets ménagers ou industriels, de lisiers, de boues résiduelles issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle est interdite.
- L'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit est interdit.
- En cas d'accident routier ou ferroviaire, avec déversement de produits polluants, les services de la commune et l'autorité sanitaire départementale doivent être immédiatement alertés.
- Tout nouveau projet à l'intérieur de ce PPR, non-explicité ci-dessus, doit faire l'objet, avant autorisation, d'un avis de l'autorité sanitaire départementale. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande au Préfet, de bien vouloir adapter les préconisations de l'hydrogéologue :

« - en laissant possible le pacage des ovins dans le PPR, dans la limite d'une soixantaine de têtes,
 - en laissant possible la présence de chevaux dans le PPR, dans la limite de 10 à 12 têtes comme c'est le cas actuellement (nota : les chevaux et les ovins ne sont pas présents sur le terrain en même temps),
 - en n'interdisant pas l'aménagement éventuel des dépendances (grange, écurie) de la propriété au Nord du forage en habitation/gîte rural, dans la mesure où les faibles superficies concernées (de l'ordre de 100 à 120 m2 seulement) ne sont pas de nature à augmenter nettement la population sur site, et moyennant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes actuelles. »

Servitude d'accès aux ouvrages

Aucune servitude d'accès n'est à prévoir : La route départementale D210 permet d'accéder directement au replat support du forage, propriété de la commune de Méailles.

Le suivi des notifications aux propriétaires concernés par le PPR

Au cours de l'enquête j'ai pu vérifier l'envoi des notifications par la commune à chacun des propriétaires concernés, ainsi que le retour des avis de réception.
 Le tableau ci-après répertorie le suivi de cette formalité.



Méailles, le 30 octobre 2023

Mairie de Méailles

04240 Méailles
 Tél. 09 62 12 43 37
 secretariat@meailles.fr

Notification aux propriétaires de l'enquête publique dans le cadre de la mise en protection du forage du Lacet
Notification des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché

Dénomination des Propriétaires	Désignation des parcelles (Section n°)	Date de RAR Notification au propriétaire	Date de réception en Mairie du bordereau RAR de la notification	Affichage en Mairie de la notification Complémentaire n°1	Date de réception de la notification Complémentaire n°1	Date d'affichage en Mairie
LATIL Patricia	15 parcelles	17/08/2023	23/08/2023			
LATIL Michel	15 parcelles	17/08/2023	23/08/2023			
HONNORAT Maryline	15 parcelles	17/08/2023	05/09/2023			
PASCAL Bernard	C 23	17/08/2023	23/08/2023			
HENRI Eliane	D 20	08/08/2023	14/08/2023			
SYMA	D3 D305 C2	08/08/2023	21/08/2023			
HENRI Hubert	D 20	04/10/2023	26/10/2023			

NC : Non concerné par la notification complémentaire

La notification pour Monsieur HENRI Hubert concernant la parcelle section D n° 20 n'a pu être adressée que le 04/10/2023 (la commune n'ayant pas la parfaite adresse postale de Mr HENRI).

Comme déjà indiqué supra suite à l'observation de sa sœur Mme HENRI Eliane, concernant leurs parcelles indivises. Ce qui explique que le retour de l'avis de réception ne soit retourné en Mairie que le 26/10/2023 après la clôture de l'enquête publique.

Afin d'éviter un déplacement sur la commune après la clôture de l'enquête j'ai demandé à Mme Pons Bertaina Maire de Méailles, de m'adresser la copie du récépissé du recommandé, pour vérification. Elle me l'a adressé le 30/10/2023 avec le tableau du suivi des notifications (cf. copie déjà portée ci-avant avec pour le parcellaire de la source du casset).

Les observations du public

Une seule observation inscrite sur registre : observation déjà portée plus avant concernant le périmètre de la source du Casset.

Numéro 1 : Mme HENRI Eliane - Avec entretien avec la CE : permanence du 3 octobre 2023.

1^{er} - Concernée par les parcelles section C n° 939 du côté du forage du Casset et section D n° 20 du côté du forage du Lacet.

Elle a bien reçu les notifications pour ces parcelles. Signale qu'elle est en indivision sur ces deux parcelles avec son frère Mr HENRI Hubert, résidant au : 16 rue Principale à 06850 BRIANCONNET.

Qu'il lui a indiqué avoir été contacté par la commune par téléphone afin d'obtenir son adresse pour l'envoi du recommandé et qu'à ce jour il n'a toujours rien reçu. »

Il s'en est suivi un entretien direct à ma demande avec Mme la Maire de Méailles, en présence de Mme Eliane HENRI, afin qu'elle adresse dans les plus brefs délais un avis de notification à Mr HENRI. Formalité qui a été faite le 04/10/2023 comme indiqué plus avant. J'ai pu vérifier cette notification complémentaire.

Cette observation a été portée dans mon procès-verbal des observations au maître d'ouvrage.

Mon appréciation sur l'enquête parcellaire pour le captage du Lacet

Le PPI du captage du Lacet est étant totalement inscrit sur la parcelle propriété de la commune de Méailles, il n'y a pas lieu à expropriation.

La commune de Méailles étant propriétaire de la voie d'accès depuis la RD 210, il n'y a pas lieu à création de servitude.

J'estime que tous les propriétaires concernés (ou présumés tels) par le PPR, ont été normalement avisés de la présente enquête publique.

* . * . *

Clôture

Ayant terminé la rédaction du présent rapport sur les enquêtes parcellaires je décide de passer aux conclusions séparées.

Clos, le 6 novembre 2023
Le commissaire enquêteur

Marie-Aline LAMBERT



ANNEXE

Les courriers de la commune de Méailles comportant les tableaux du suivi des notifications aux propriétaires sont joints aux annexes du rapport général d'enquête.